

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 16 (1950)
Heft: 3-4

Artikel: Corps de sapeurs-pompiers de guerre (S.P.G.)
Autor: Riser, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-363324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mensch mit sich nehmen sollte, Er sollte auch einen Hut und, wenn möglich, Gummischuhe tragen. Sind keine Gummischuhe vorhanden, so können die Schuhe mit Lumpen umwickelt werden, womit der Zweck ebenfalls erreicht wird. Wenn immer möglich, sollten die Evakuationswege durch Ableser von «Geiger»-Zählern markiert werden. In diesem Falle wäre es sehr gefährlich, wenn jemand eine Abkürzung durch eine verlassene Strasse benützen oder sich nur auf die andere Seite der Strasse begeben wollte. Ich kann mich sehr gut an Fälle in Bikini erinnern, wo das Deck eines Schiffes auf der einen Seite beinahe frei von Radioaktivität war, während die andere Seite komplett Verseuchtung aufwies.

Natürlich wird es auch einmal vorkommen, dass keine Anordnungen über den einzuschlagenden Weg gegeben werden können. Im allgemeinen sollten alle Stellen, welche von der durch eine Unterwasserexplosion entstandenen Wasserhose bespritzt worden waren, vermieden werden. Man sollte, wenn immer möglich, sich *gegen* den Wind statt mit ihm bewegen, weil man dadurch in Zonen gelangen würde, die wahrscheinlich nicht verseucht sind. Wenn es notwendig ist, quer zum Wind zu laufen, sollte man eine Strasse wählen, welche hohen Häusern entlang führt, weil da die Verseuchung am geringsten ist. Auch sollte man Wasserlachen vermeiden, welche in Bikini am meisten Radioaktivität enthielten und auch Trümmerhaufen. Man sollte nie Souvenirs auflesen, speziell nicht solche aus Gold oder Silber, denn sie können radioaktiv induziert sein.

Einmal in einer sicheren Zone angelangt, sollte man sich duschen und die Kleider wechseln, die alten entweder vergraben oder verbrennen.

Eine der Sagen, die sich um die Radioaktivität gebildet haben — und es gibt viele, wie z. B. solche über Massensterilität und für alle Zeiten unbewohnbare, verfürfene Zonen — ist, dass die Leichen von Menschen tödliche Strahlen und Partikel aussenden. Ich habe auch Artikel gelesen, in welchen Autoren die theoretische Bombardierung unserer grössten Städte diskutierten und schrieben, dass Gräben von 6 m Tiefe zu erstellen und die Leichen mit langarmigen Kranen zu bestatten und, wenn sich einmal die Toten im Massengrab befänden,

diese mit 3,5 m Beton zu decken seien. Das ist unwahr. Obschon sich in den Taschen der Toten Geldstücke befinden mögen, die vorübergehend radioaktiv wären, besteht kaum eine Möglichkeit, durch das Begraben von Leichen oder infolge Hilfe an Verletzte radioaktive Schädigungen davon zu tragen.

Jedermann sollte tun, was nur möglich ist, um den Verletzten zu helfen. Wenn bei ihrem Freimachen aus den Trümmern viel Staub aufsteigen sollte, würde ein Taschentuch um Mund und Nase verhindern, gefährliche Mengen von radioaktivem Abfall einzutragen. Wenn bei der Leistung von erster Hilfe Kleider in Streifen gerissen werden müssen, sollten diese von den Unterkleidern genommen werden. Es ist viel weniger wahrscheinlich, dass diese radioaktiv verseucht sind.

In Wirklichkeit ist Radioaktivität weder etwas Neues noch etwas Mysteriöses. Obschon sie durch die Atombombe gewaltsam in den Vordergrund gerückt wurde, sind die Prinzipien und die Faktoren der Schäden seit vielen Dezennien Gegenstand von Laboratoriumstudien. Es ist zum Beispiel mehr bekannt über radiologische Schäden als über Kinderlähmung und über die gewöhnliche Erkältung. Im Grunde genommen ist Radioaktivität im Kriege keine grössere Gefahr als Typhus und andere ansteckende Krankheiten, die oft den Verwüstungen der Bombardierungen nachfolgen.

Der schreckliche und beschämende Teil des Ganzen ist, dass Radioaktivität, welche einen grossen Beitrag zur medizinischen Wissenschaft geleistet hat, nun mit einer Krankheit verglichen werden muss. Ihre Entdeckung wurde als ein Geschenk und Segen der Menschheit betrachtet. Aber vielleicht, wenn sich das Verständnis zwischen den Nationen genügend verbessert, wird es wieder einmal so sein. Obschon es möglich ist, sich gegen die Atombombe zu schützen — und die Welt wird auch mit ihr weiterleben, genau so, wie sie mit dem Giftgas und mit allen andern bisherigen Trägern der Massenvernichtung weiterlebte —, besteht die beste Verteidigung im Frieden unter den Menschen. Vielleicht wird das Streben nach dem besten Schutz die Nationen der Welt dazu führen, endlich diesen Frieden zu finden und zu bewahren.

Uebersetzung aus «The Saturday Evening Post».

Corps de sapeurs-pompiers de guerre (S. P. G.)

par A. Riser, Lt.-col.

(*Trad. fr.: Fv., S + P.A.*)

Il est constant qu'en cas de mobilisation, le 90 % des sapeurs-pompiers des localités, et même davantage, doit entrer en service. Il en résulte que la plupart d'entre elles restent sans protection suffisante contre le feu, pendant que s'opère la mobilisation. Or, c'est précisément durant ces jours critiques, qu'il faut s'attendre à voir l'adversaire mettre à profit sa supériorité aérienne probable pour troubler, retarder, voire compromettre, la mobilisation et la mise en place de l'armée, par des bombardements

intenses et un vaste usage de moyens incendiaires. Pas plus les pompiers de la P. A. que les gardes d'immeubles ne pourront suffire pour lutter contre le feu.

Pendant le dernier service actif, des formations de pompiers de guerre furent déjà constituées pour remplacer les corps locaux de sapeurs-pompiers, réduits à rien par la mobilisation de presque tous leurs hommes. Pour les organiser et les instruire, il fallut édicter des prescriptions particulières dans le cadre des

législations cantonales. La plupart des localités les abrogèrent malheureusement dans la suite, de sorte que tout est à recommencer si l'on veut créer à nouveau des services du feu pour le temps de guerre.

Or, ce n'est pas là une tâche qui peut s'accomplir du jour au lendemain. Elle exige de vastes préparatifs, aussi bien en ce qui touche le personnel que le matériel. Ils ne peuvent être entrepris qu'en s'appuyant sur des prescriptions officielles. Il faut donc se mettre à l'œuvre dès maintenant, si l'on veut être prêt, le cas échéant, à passer sans délai du stade de la préparation à celui de l'exécution. C'est pourquoi, d'entente avec le comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, le Service de la protection antiaérienne a adressé dernièrement aux cantons une circulaire les priant de prendre déjà maintenant certaines dispositions pour la création éventuelle de services du feu de guerre (S. F. G.).

Il ne sera pas difficile de s'arranger pour avoir les engins nécessaires, puisque l'on pourra disposer du matériel des corps locaux de sapeurs-pompiers. Il ne faut pas moins relever qu'en cas de guerre, des bombardements ou des sabotages pourront mettre rapidement hors d'état de fonctionner nos beaux réseaux d'hydrants. Pour faire face à cette carence prévisible des moyens ordinaires d'extinction, il est donc nécessaire d'envisager, parallèlement à l'organisation de S. F. G., l'accroissement du nombre des pompes à moteur dont nous disposons et des prises d'eau pour les alimenter. Dans ce domaine également, ce sont des préparatifs de longue main qui nous attendent. Les mares et étangs, qui existent encore, ne devraient pas, sans d'impérieux motifs, être comblés. En telles circonstances, les pompes à bras elles-mêmes conservent une certaine valeur.

En maints endroits, il sera difficile de trouver le personnel nécessaire pour constituer des S. F. G., vu que la limite d'âge pour le service militaire a passé de 48 à 60 ans. Quiconque est reconnu quelque peu apte à servir dans l'armée, s'y voit enrôlé, tout au moins dans le S. C. Nous en serons réduits à demander aux autorités militaires de mettre à notre disposition un nombre suffisant d'hommes du S. C. ou même — pour certaines charges telles que: machinistes de pompes à moteur, porteurs d'appareils, etc. — de soldats des classes de landwehr ou de landsturm, afin que partout il y ait un nombre minimum de servants pour les engins.

Selon les instructions provisoires du service territorial pour les gardes locales, il est prévu d'incorporer dans les S. F. G.:
a) les hommes des postes permanents du service du feu (ne sont pas mobilisés en cas de guerre ou de service actif);
b) les hommes des corps de sapeurs-pompiers qui ne sont pas réclamés par l'armée;
c) les hommes du S. C. qui restent à demeure dans la commune;
d) les étrangers inaptes au service dans leur pays et ceux réputés de confiance.

Le service territorial étant lui aussi intéressé à l'organisation de S. F. G., il est permis, en tous cas, d'espérer un appui de sa part. Le service du feu de l'armée qui, en cas de guerre, doit coordonner les mesures civiles et militaires de protection contre le feu, encourage également la création de S. F. G.

Au surplus, il ne saurait être question de se passer de la collaboration des cantons et, selon les possibilités, de l'appel d'hommes de leur propre contingent de S. C.

Lorsque les règlements cantonaux le permettent, l'assujettissement au service du feu peut être avancé ou prolongé en y incorporant des personnes avant ou après l'âge requis. Dans divers cantons, la chose ne sera possible qu'en modifiant les dispositions légales qui régissent ce service. Ce sera le cas à Zurich, par exemple, où l'obligation ne s'applique qu'aux hommes de 20 à 50 ans.

Il y aura lieu ensuite d'examiner s'il ne serait pas possible que les hommes de 49 à 60 ans des cadres des sapeurs-pompiers ne fussent appelés à entrer en service que dans des cas extrêmes ou, tout au moins, fussent dispensés du service actif.

Parmi les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée, il s'en trouve naturellement un grand nombre qui sont instruits dans le service du feu. Dans les conditions actuelles, en cas de sinistre dans la commune où des troupes cantonnent, il ne pourrait en aller autrement qu'elles prêtassent aide et secours. Il est nécessaire, d'après le règlement du service du feu de l'armée, que l'on note dans les unités les hommes instruits comme pompiers, afin de pouvoir, le cas échéant, les engager en troupe autonome de sauvetage ou d'extinction pour renforcer le S. F. G. de la localité où ils sont cantonnés. A ce propos, relevons en passant la nécessité d'unifier les règlements et d'uniformiser les engins dans toute la Suisse.

Tout homme en congé, s'il est à la maison et même avec droit à la solde, est tenu durant ce temps de remplir ses devoirs de sapeur-pompier.

Les cantons ont été prié, dans la circulaire du S. + P. A. citée plus haut, d'examiner s'il ne serait pas possible de modifier à l'avenir le recrutement des corps de sapeurs-pompiers locaux, en le complétant par un certain pourcentage d'hommes du S. C. ou libérés de leurs obligations militaires, lorsqu'ils sont reconnus aptes au service dans le S. F. G. Cette mesure, dans un certains sens, est regrettable mais aurait cependant l'avantage d'assurer continuellement, dans les cadres et la troupe de ces corps, l'existence d'un noyau d'hommes instruits et cela, même en cas de service actif ou de guerre. Malheureusement, la situation est aujourd'hui telle que nos corps de sapeurs-pompiers beaux constituent bien pour nous un instrument de protection pour le temps de paix, mais plus du tout pour le temps de guerre. Nul plus que nous ne déplore de devoir faire entrer sans cesse en ligne de compte le cas de guerre, dans ce qui a trait à la protection contre le feu, mais puisque la guerre est devenue totale, force est bien de lui opposer la défense totale de la population. De là, l'impérieuse obligation de prendre à temps toutes les précautions nécessaires.

Les S. F. G., comme ceux qui furent organisés précédemment, doivent rester une institution civile, à la disposition, au même titre que ses propres sapeurs-pompiers, de la commune qui est responsable de leur équipement et de leur instruction. Les enseignements de la guerre, montrant que les deux tiers de toutes les dévastations causées par les bombardements sont imputables à l'emploi de moyens incendiaires, doivent rester vivants dont notre esprit. Ils attestent l'importance considérable qu'il nous faut attacher à la protection contre le feu et combien il est nécessaire de disposer, à côté des gardes d'immeubles, d'un solide contingent de pompiers de guerre bien instruits et équipés. Un service du feu de la protection antiaérienne ne pourra éventuellement exister et là encore, dans une mesure insuffisante, que dans des localités exposées à des risques particuliers.